

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
CHAMBRE SOCIALE

Sécurité Sociale

ARRÊT DU 13 JUIN 2017

RG : 16/02324 CF / VT

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) etc ...
C/ L..... G..... épouse A.....

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de
HAUTE SAVOIE en date du 19 Février 2013, Recours N° 20100415

APPELANTES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
"Le Tryalis"
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Représentée à l'audience par Me LACAZE, avocat au barreau de PARIS

MONASTERE DES CLARISSSES
3 Rue Sainte Claire
12100 MILLAU

Représentée à l'audience par Me VUILLEMIN avocat au barreau de CHAMBERY
substituant Me Bertrand OLLIVIER (SCP URBINO ASSOCIES), avocat au barreau de
PARIS

INTIMEE ET APPELANTE INCIDENT

Madame L..... G..... épouse A.....
.....
.....

Représentée à l'audience par Monsieur BRAND Philippe, délégué syndical dûment muni
d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Mai 2017 en audience publique devant la Cour
composée de :

Madame Claudine FOURCADE, Président, qui s'est chargée du rapport,
Madame Nathalie HACQUARD, Conseiller
Madame Anne DE REGO, Conseiller

qui en ont délibéré

Faisant fonction de Greffier lors des débats : Madame Valérie THOMAS,

FAITS PROCÉDURE MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Après s'être vue adresser le 14 octobre 2008 un relevé de situation individuelle par la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes - CAVIMAC, L..... G.....-A..... née le 1... a saisi la commission de recours amiable d'une demande de validation de trimestres non pris en compte sur ce relevé et correspondant à la période courant du 2 mai 1975 au 6 mai 1978, soit pendant la période de postulat puis de noviciat ayant précédé le prononcé de ses vœux temporaires au sein du Monastère des Clarisses de Béziers ;

La commission de recours amiable a rejeté sa demande le 10 décembre 2009 et l'en a informée par courrier du 12 mars 2010 et madame G.....-A..... a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Haute Savoie d'un recours contre cette décision ;

Par jugement du 19 février 2013, rendu après intervention volontaire du Monastère des Clarisses de BEZIERS, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Haute Savoie a :

- déclaré recevable et régulière l'intervention volontaire du Monastère des Clarisses de Béziers,

- dit que l'affiliation de L..... G.....-A..... au régime de sécurité sociale et donc à l'assurance vieillesse, devait être fixé au 2 mai 1976,

- dit qu'en vue de la liquidation future de la retraite de L..... G.....-A....., devait être prise en compte la période de noviciat du 2 mai 1976 au 6 mai 1978, soit une validation de 8 trimestres supplémentaires à laquelle la CAVIMAC serait au besoin condamnée,

- dit que le surplus du recours n'était pas fondé,

- débouté L..... G.....-A..... de sa demande indemnitaire formée contre la CAVIMAC,

- dit que les dispositions de l'article 1382-29-1 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être applicables à la situation de madame G.....-A..... que pour la période antérieure au 2 mai 1976,

- condamné la CAVIMAC à payer à madame G.....-A..... la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et rappelé que la procédure était gratuite et sans frais,

- rejeté toutes les autres demandes.

La décision a été notifiée aux parties par lettre recommandées avec demande d'accusé de réception les 20 et 21 mars 2013.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 avril 2013, la CAVIMAC a interjeté appel de la décision.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 avril 2013, la Congrégation du Monastère des Clarisses de BEZIERS a également interjeté appel de ce jugement.

Suivant arrêt en date du 14 janvier 2014, la Cour de céans a :

- prononcé la jonction des deux procédures enrôlées à la suite des deux appels formés,
- sursis à statuer sur les appels ainsi formés jusqu'au prononcé par la Cour de Cassation des arrêts à intervenir sur les pourvois formés contre des arrêts précédemment rendus par la Cour d'appel de Rennes le 31 janvier 2013 et la Cour d'appel de Rouen le 5 juillet 2013, dans des affaires similaires,

- renvoyé les parties à l'audience du 14 octobre 2014, la notification de l'arrêt valant convocation,

- invité L..... G.....-A..... à notifier ses conclusions aux parties appelantes et

à les déposer au greffe de la cour avant le 13 septembre 2014.

La Cour de Cassation a statué sur les pourvois formés contre les arrêts des Cours d'appel de Rennes et Rouen le 28 mai 2014.

Par arrêt en date du 14 octobre 2014, la cour a ordonné la radiation de l'affaire du répertoire général des affaires en cours de la juridiction laquelle a été réenrôlée le 25 juin 2015 en l'état des conclusions déposées par L..... G.....-A.....

Par arrêt en date du 8 mars 2016, la cour a ordonné la radiation de l'affaire du répertoire général des affaires en cours de la juridiction laquelle a été réinscrite le 26 octobre 2016 à la demande de L..... G.....-A..... effectuée le 21 octobre 2016.

Aux termes des débats et des écritures des parties, reprises et visées oralement à l'audience du 14 octobre 2014, et auxquelles il est fait référence pour un plus ample exposé du litige, ce dernier est ainsi circonscrit ;

L..... G.....-A..... demande à la cour de :

- réformer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Savoie en ce qu'il a limité l'obligation d'affiliation à la date du 2 mai 1976 et la prise en compte des périodes d'activité à partir de cette date alors que l'engagement religieux a commencé le 2 mai 1975,

y ajoutant :

- dire que les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale,

- dire que la profession des vœux est inopérante pour déterminer la date d'obtention de la qualité de membre de congrégation au sens de l'article L 721-1 devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale,

- dire qu'elle a la qualité de "membre de congrégation" au sens de l'article L382-15 du code de la sécurité sociale, à partir du 2 mai 1975,

- dire l'article L382-29-1 inapplicable à ses périodes d'activité religieuse du 2 mai 1975 au 6 mai 1978,

- condamner la CAVIMAC à l'affilier pour l'assurance vieillesse à partir du 2 mai 1975 et à valider 12 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 2 mai 1975 au 6 mai 1978, ces trimestres s'ajoutant aux 14 déjà validés,

- dire l'arrêt commun à la CAVIMAC et à la Congrégation des Clarisses de BEZIERS, - condamner la CAVIMAC et la Congrégation des Clarisses de BEZIERS à lui payer chacune la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Elle précise renoncer à la demande de dommages et intérêts qu'elle avait formée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Elle soutient que dès son entrée dans la communauté des Clarisses, elle a vécu la vie communautaire imposée et respecté les vœux de cet Ordre, quand bien même elle ne les aurait pas encore prononcés; qu'elle était dès cette période entièrement soumise à l'autorité de la maîtresse des novices et de la mère abbesse et dépendait totalement de la communauté sur l'ensemble des pans de sa vie ; elle indique que sa situation n'a pas évolué avec l'entrée en noviciat et n'était pas différente de celle d'une professe, sauf en ce qui concerne l'habit religieux mais elle précise à cet égard que dès la période de postulat, elle devait répondre à l'exigence de pauvreté et était vêtue simplement, par les effets mis à disposition par la communauté ;

Elle affirme que cette appartenance objective à la Congrégation doit seule être retenue pour constater qu'elle était membre de la congrégation au sens de la législation sociale

d'ordre public qui ne peut être réduit à celui défini par les règles religieuses ;

Elle soutient en outre que la possibilité de rachat de trimestres de formation ne peut lui être opposée par la CAVIMAC pour exclure son affiliation au titre du postulat et du noviciat alors d'une part que la CAVIMAC a elle-même considéré que le rachat n'était pas possible pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979, ces périodes étant considérées comme cotisées et qu'en tout état de cause le rachat n'a rien d'obligatoire, d'autre part que la situation objective qui était la sienne ne correspond pas à une formation au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale et au sens commun de ce terme, la définition qu'en donne le droit canonique correspondant en fait au cheminement spirituel et à la progression dans la vie de relation avec Dieu, que fait la postulante, puis la novice, qui est bien d'ores et déjà membre de la congrégation.

La CAVIMAC conclut pour sa part à la réformation du jugement entrepris et demande à la cour de :

- déclarer que les années de noviciat et de postulat sont des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale,
- déclarer le nouvel article L382-29-1 du code de la sécurité sociale applicable à L..... G.....-A.....,
- rejeter la demande de L..... G.....-A..... comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées faute de rachat ;
- à titre subsidiaire, confirmer la décision déferée en ce qu'elle a qualifié la période de postulat de formation et écarter la demande de dommages et intérêts ;
- en toute hypothèse, condamner L..... G.....-A..... aux dépens et au paiement de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle soutient que la période de postulat et de noviciat est une période de formation religieuse lesquelles, pour être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite, doivent faire l'objet d'un rachat ; elle argue des débats parlementaires non équivoques sur l'application de l'article L382-29-1 nouveau du code de la sécurité sociale à ces périodes de formations à la vie religieuse, accomplies au sein de congrégations, pour la liquidation des retraites intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2012 ;

Elle fait valoir que le postulat et le noviciat sont clairement présentés comme des temps de probation et des étapes de la formation, au sein de la congrégation des Clarisses ;

Elle relève que les arrêts rendus par la Cour de Cassation le 28 mai 2014 ne correspondent pas au cas d'espèce mais à une deuxième période de postulat puis de noviciat pour le même religieux, au sein d'une autre communauté religieuse ;

A titre subsidiaire, elle soutient qu'à tout le moins la période de postulat ne peut qu'être regardée que comme une période de formation, ainsi que l'a retenu le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Elle conteste avoir commis la moindre faute dans le traitement du dossier de madame G.....-A..... laquelle ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice et ne peut prétendre à dommages et intérêts.

La Congrégation du Monastère des Clarisses s'en rapporte.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que préliminairement, il sera constaté qu'en cause d'appel, L..... G.....-A..... abandonne ses prétentions à dommages et intérêts au titre d'un préjudice futur ;

Attendu que l'article D721-11 du code de la sécurité sociale, abrogé mais auquel renvoie

l'article L382-27 alinéa 2 pour les périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998, prévoit que "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités ... accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance vieillesse de base" ;

Attendu que par ailleurs, l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2011 et applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014, prévoit que "sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes" ;

Attendu que le législateur n'ayant pas précisé ce qu'il fallait entendre par membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, il appartient au juge, qui ne saurait être tenu ni par les statuts ou "constitutions" des congrégations, fondés sur des notions purement religieuses, ni par les dispositions du règlement intérieur de la CAVIMAC qui se réfère à ces mêmes notions - étant observé s'agissant du règlement de la CAVIMAC que le Conseil d'État a déclaré l'article 1.23 définissant la date d'entrée en vie religieuse, illégal -, de définir si la personne concernée remplit les conditions exigées par la législation sociale d'ordre public applicable sur le territoire français;

Attendu qu'en l'espèce, l'abbesse du Monastère des Clarisses atteste le 13 mai 2008, que L..... G.....-A..... "a été religieuse chez nous de 1975 à 1981" en détaillant les dates de prise d'habit soit le 2 mai 1976 et de première profession le 6 mai 1978 puis de départ le 30 août 1981 ; que dans un courrier en date du 22 novembre 2012, elle précise que le postulat a été effectué du 2 mai 1975 au 2 mai 1978 ; que trois autres témoins confirment la vie de religieuse - telle qu'elle a été ainsi expressément dénommée par l'abbesse - menée par L..... G.....-A..... dès qu'elle a intégré la communauté du monastère des clarisses ; que c'est ainsi que M..... J..... Q..... témoigne : "J'ai eu l'occasion de lui rendre visite à plusieurs reprises et ai constaté comme tous ses amis qu'elle vivait selon le mode de l'Ordre des Clarisses intégralement et ce depuis le jour de son entrée. Je ne l'ai vue qu'au parloir, puisqu'elle était cloîtrée et n'ai jamais pu entrer dans le monastère soumis à la règle de clôture très stricte. Nos visites ont toujours été soumises à l'approbation de son abbesse. Nous devons impérativement nous quitter lorsqu'elle devait se rendre aux offices. Je ne lui apportais aucun présent, car le vœu de pauvreté est aussi absolu et nous n'avons non plus jamais pris de repas ensemble même dans le cadre du parloir. Celui-ci comportait d'ailleurs une grille qui était partiellement ouverte pour le temps de la visite. Elle me racontait beaucoup sur sa vie en communauté et je peux témoigner qu'elle vivait totalement et sans aucune exception le quotidien des sœurs clarisses"; que son père, R..... G..... relate également : " Dès les premiers jours, elle a suivi intégralement la vie de la communauté, c'est à dire respect des horaires, participation à tous les offices, retraites et tout ce qui a trait à la vie spirituelle. Il n'était pas question de manquer quoi que ce soit de la messe à l'oraison en passant par tous les actes communautaires (cuisine, ménage, couture, artisanat. Le rythme de vie totalement calqué sur celui de la communauté pour le travail, la vie, la prière, les repas." ; que sa mère, M.....-L..... G....., atteste enfin : "nous avons longuement échangé pendant toutes ces visites au parloir derrière les grilles. Bien que n'ayant pas encore prononcé ses vœux, elle les vivait de fait : La clôture : jamais elle n'a pu sortir pour nous accueillir ou venir en famille partager un événement. Nous nous rencontrions au parloir, après avoir ouvert la grille, pour des temps précis. Elle n'a pas pu assister au mariage de

son frère, en avril 1980 ; en revanche pour le décès de sa grand-mère maternelle, nous nous sommes "battues" avec l'ordre et l'évêché pour une obtenir une permission exceptionnelle de sortir d' un jour l'enterrement Nous savions qu'elle sortait uniquement pour les soins médicaux et dentaires, - Pauvreté: elle est rentrée dans l'Ordre avec ses seuls vêtements et recevait tout selon ses besoins par la communauté exclusivement Nous n'avions pas le droit de lui apporter des "cadeaux", Quand ma fille est sortie en août 81, la communauté ne lui donnait ni argent ni vêtements et c'est nous qui l'avons recueillie, - Obéissance: à partir de son entrée et jusqu'à sa sortie 6 ans et 1/2 plus tard, elle a totalement dépendu de l'abbesse du monastère, par qui toute décision la concernant devait passer et de qui il fallait obtenir toute autorisation Tout ce qui concernait nos visites et nos relations, même notre courrier, en dépendait étroitement – Chasteté : aucun contact avec le monde extérieur ni avec aucun homme par voie de conséquence, sauf dans le cadre des visites familiales et/ou amicales, tout était filtré soigneusement"; que L..... G.....-A..... verse encore aux débats des photographies de groupe des religieuses du monastère prises en 1975, alors qu'elle était postulante et 1976 lors de son étape de novice, révélatrices de son insertion en tant que membre de la communauté de religieuses ;

Que ces attestations confirment les affirmations de L..... G.....-A..... selon lesquelles dès son entrée dans la communauté des Clarisses, elle n'a plus été en charge de ses parents depuis son entrée au monastère, et a vécu la vie communautaire imposée et respecté les vœux de cet Ordre, quand bien même elle ne les avait pas encore prononcés ;

Que de ces éléments de preuve, non combattus par des pièces les infirmant, il s'évince que dès son entrée au monastère des Clarisses, elle a été placée sous l'autorité de l'abbesse à laquelle elle devait rendre compte de tous ses actes ; qu'elle était soumise à tous les événements quotidiens rythmant la vie d'une religieuse tels que l'assistance obligatoire aux messes, oraisons, prières, retraites ainsi qu'au respect des règles de l'ordre au titre des vœux (clôture, pauvreté, chasteté) ; qu'elle effectuait quotidiennement des activités au service de la communauté comme les tâches ménagères et d'entretien ; qu'en contrepartie de ces obligations, la Congrégation la prenait totalement en charge, assurait son logement et sa subsistance, en lui permettant de suivre en son sein un cheminement spirituel destiné à la préparer à une vie définitivement consacrée à la religion ;

Que compte tenu cette situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, l'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et à la participation aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, L..... G.....-A..... était dès lors considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse doit être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

Qu'en conséquence, la décision de premier ressort sera partiellement infirmée en ce qu'elle n'a pas retenue la période de postulat du 2 mai 1975 au 1^{er} mai 1976 ; que l'affiliation de L..... G.....-A..... au régime de sécurité sociale et donc à l'assurance vieillesse sera fixé au 2 mai 1975 et les périodes de postulat et noviciat, du 2 mai 1975 au 6 mai 1978 seront rajoutés pour le calcul de ses droits à liquidation de la retraite ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article

700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par arrêt contradictoire, et après en avoir délibéré,

Constate en cause d'appel que L..... G.....-A..... abandonne ses prétentions à dommages et intérêts au titre d'un préjudice futur ;

Infirmes partiellement le jugement déféré en ce qu'il n'a pas retenu l'affiliation de L..... G.....-A..... au régime de sécurité sociale et donc à l'assurance vieillesse, du 2 mai 1975 au 1er mai 1976 ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

› Dit que l'affiliation de L..... G.....-A..... au régime de sécurité sociale et donc à l'assurance vieillesse, doit être fixée au 2 mai 1975,

Dit qu'en vue de la liquidation future de la retraite de L..... G.....-A....., doit être prise en compte les périodes de postulat et noviciat du 2 mai 1975 au 6 mai 1978, soit une validation de 12 trimestres supplémentaires à laquelle la CAVIMAC est au besoin condamnée,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700- du code de procédure civile et de celles de l'article R144-10 du code de la sécurité sociale.

Ainsi prononcé le 13 Juin 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Claudine FOURCADE, Présidente, et Madame Valérie THOMAS, faisant fonction de Greffier.